

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026/078

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**IMPLANTATION PANNEAU SIGNALÉTIQUE INTERDICTION 3.5T
SUR LE CHEMIN PRIVE SITUÉ ENTRE LA ROUTE D'AVIGNON D907 ET MENANT AU CHEMIN
DE BALAUQUE**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28 et R 422-4 (Ouvrage d'art concerné),

Vu le Code de la Voirie Routière, R141-3,

Vu le Code Pénal, R 131-13 et R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, L 511-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 15/01/2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'instaurer une interdiction de circulation aux 3.5T sur le chemin privé donnant accès au chemin de Balauque, commune de Courthézon.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de mettre en place sur le chemin privé un panneau d'interdiction de circulation au 3.5T, visible depuis le D907,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 3.5T est interdite de façon permanente des sur le chemin privé emprunté par la D905 et donnant accès au chemin de Balauque, commune de Courthézon.

Article 2 : Le panneau d'interdiction aux véhicules de plus de 3.5T sera implanté à l'entrée du chemin privé, côté D907.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place du panneau réglementaire, par la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence.

Article 4 : L'interdiction stipulée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours ou urgence, de services publics.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Le Pays d'Orange en Provence sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 04.03.2026

Courthézon, le 26 février 2026

Le Maire, Nicolas PAGET

